

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014 / 2576

Date du prononcé

14 octobre 2014

Numéro du rôle

2014/AB/571

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

COVER 01-00000038537-0001-0012-02-01-1



RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt contradictoire à l'égard de de Madame Amina A. E. et de BEOBANK SA.

Définitif – renvoi devant le Tribunal du travail de Nivelles

En cause de :

Madame **E**

partie appelante, était débitrice en médiation, désignée dans cet arrêt par ses initiales A.A.E.,

représentée par Maître Hélène BALTUS, avocate à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Place du Plat Pays, 11,

Contre :

BEOBANK SA anciennement **CITIBANK BELGIUM SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Boulevard Général Jacques, 263g,

partie intimée,

représentée par Maître Chantal BLANCHOU, avocate dont le cabinet est établi à 1083 BRUXELLES, Avenue Expo Universelle, 5, B13,

En présence de :

Maître Eléonore WESTERLINCK avocate dont le cabinet est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Rue Saint-Ghislain, 11,

Comparaissant en sa qualité de médiateur de dettes désigné par une ordonnance du Tribunal du travail de Nivelles, rendue le 9 mai 2011.



La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/13.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue le 3 juin 2014 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, dirigée contre le jugement prononcé le 28 avril 2014 par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail de Nivelles,
- de la copie conforme du jugement notifié le 5 mai 2014,

La cause a été plaidée, le médiateur a été entendu en son rapport et la cause prise en délibéré à l'audience publique du 9 septembre 2014, après que les débats furent clôturés.

I. La procédure en première instance

I.1. La phase unilatérale de l'admissibilité

Le 22 mars 2011, Madame A.A.E., née le 1977 a introduit une requête en règlement collectif de dettes. Elle y précise vivre avec son enfant mineure, et bénéficier d'allocations de chômage. Elle évalue ses charges incompressibles à un montant mensuel de 1.047,89 € dont 655,00 € pour le loyer (non comprises les charges).

Le Tribunal du travail de Nivelles adressa le 31 mars 2011 à la requérante un courrier, pour vérifier dans quelle mesure l'ex conjoint de la requérante remboursait la dette qu'ils avaient contractées ensemble vis-à-vis de CITIBANK devenu BEOBANK.

Il s'agit du seul créancier de Madame A.A.E., pour des montant évalués dans la requête à 64.000,00 € et à 4.000,00 €. La première dette résulte d'un crédit à la consommation, tandis que la seconde résulte de l'utilisation d'une carte de crédit.



Abandonnée par son ex conjoint, sans savoir a priori où il réside, Madame A.A.E. fit savoir au Tribunal être seule à être poursuivie par le créancier BEOBANK, aucune solution amiable n'ayant été dégagée, bien qu'elle s'efforça de payer ce qu'elle pût jusqu'en mars 2011.

A la date du 21 avril 2011, il restait dû à ce créancier la somme de 60.063,96 €, représentant le solde du principal (40.188,95 €), les intérêts (18.356,22 €), la pénalité contractuelle et les frais (2.487,11 € plus 31,68 €).

Le 9 mai 2011, le Tribunal du travail de Nivelles rendit une ordonnance d'admissibilité.

1.2. Le procès-verbal de carence établi le 9 juillet 2012 par le médiateur de dettes

Le 13 juillet 2012, le Tribunal reçut le procès-verbal de carence, par lequel le médiateur de dettes demanda que cette juridiction établisse le cas échéant les modalités d'un plan de règlement judiciaire.

Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- il n'y a pas de bien saisissable.
- Les charges incompressibles sont évaluées mensuellement à 1.479,45 €.
- Les revenus sont évalués à la somme mensuelle de 1.422,00 €. (soit les allocations de chômage (1.083,10 €), les allocations familiales(164,32 €) et 175,00 € payés par Service des créances alimentaires).
- La famille de Madame A.A.E aide celle-ci.
- Les dettes dues au seul créancier CITIBANK sont évaluées à 65.111,43 € en principal, intérêts et frais. Le principal représente 42.000,00 €.

1.3. Le jugement rendu le 22 avril 2013 par le Tribunal du travail de Nivelles

Le Tribunal du travail décida le 22 avril 2013 de reporter l'examen de la cause au 24 mars 2014, en estimant nécessaire que Madame A.A.E. recherche activement une activité professionnelle, car son âge, ses qualifications, et son état de santé justifient qu'elle soit active sur le marché de l'emploi et assume ses engagements.

Ce jugement intervint après que le créancier expliqua les motifs pour lesquels il ne pouvait admettre une remise totale de dettes sans des mesures adaptées : une recherche active et prouvée d'emploi, la recherche d'un logement moins onéreux; la distribution d'une somme de 1.707,00 € correspondant à un remboursement du SPF Finances, et enfin la justification du coût de la téléphonie mobile utilisée par Madame A.A.E.

Madame A.A.E. fit quant à elle valoir que :



- ses activités antérieures (de septembre 2006 à juillet 2009) au Bénin furent accomplies avec diligence et compétence.
- sa bonne foi et ses efforts devaient être reconnus sur la base de ses paiements antérieurs de l'ordre de 450,00 € par mois, alors que le principal créancier est son ex-conjoint et que la seule bénéficiaire serait la mère de celui-ci.
- une somme de 1.703,35 € correspondant à un remboursement fiscal est au crédit du compte de la médiation, depuis le 22 décembre 2011.
- ses recherches actives d'emploi et ses formations (année académique 2012-2013) en vue d'être agrégée pour l'enseignement secondaire supérieur en sciences économiques et juridiques.
- le montant de son loyer est dans la norme pour la ville d'Ottignies Louvain La Neuve, et une résidence est justifiée dans cette ville, vu notamment les options déjà prises pour la scolarité de l'enfant.
- La charge psychologique du surendettement.

La cause fut fixée à l'audience publique du 24 mars 2014.

II. Le jugement du 28 avril 2014 dont appel

Dans son jugement dont appel, le tribunal du travail de Nivelles a fixé les modalités du plan de règlement judiciaire sur les bases principales suivantes :

- Les dettes sont évaluées à 42.000,60 € en principal.
- Aucune somme de ne peut être provisoirement affectée au remboursement partiel du créancier
- Madame A.A.E. doit justifier auprès du médiateur de dettes tous les 6 mois ses recherches d'emploi.
- Le plan a une durée de cinq ans débutant au jour du jugement, soit le 28 avril 2014.
- Il ne peut y avoir augmentation de l'endettement.
- La remise de dettes en capital, intérêts et frais sera acquise à l'issue du plan, pour autant que soient respectées toute les conditions jusqu'au terme du plan.
- (...)

Il s'agit d'un plan de règlement judiciaire décidé sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire, bien que cela ne soit pas explicitement précisé par le Tribunal.

Il en est ainsi puisque Madame A.A.E. a déjà remboursé une partie de sa dette.

Le Tribunal a taxé les frais et les honoraires conformément aux deux demandes de taxation déposées par le médiateur de dettes.

III. La procédure devant la cour

Par sa requête reçue le 3 juin 2014, Madame A.A.E. conteste le jugement.

La cause fut introduite lors de l'audience du 9 septembre 2014 de la Cour.



Au cours de cette audience, la partie appelante présenta ses arguments et le créancier fit de même sur la base de ses conclusions, reçues préalablement au greffe de la Cour

Le médiateur de dette fit rapport.

Après que les débats furent clôturés, la cause fut prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 14 octobre 2014.

IV. La recevabilité de l'appel

L'appel est recevable, puisque la requête satisfait aux conditions de délai et de formes.

V. Le fondement de l'appel

V.1. L'objet de l'appel et les arguments des parties

Madame A.A.E. conteste le jugement, en cela qu'il a fixé le point de départ du plan à la date de son prononcé, alors qu'il devrait rétroagir en raison des circonstances qui suivent :

- Elle assume seule les conséquences de ce prêt, qui fut contracté avec son ex époux, au bénéfice de la mère de celui-ci.
- Elle fait grief à CITIBANK de l'avoir amenée à être engagée comme co-débitrice alors qu'elle était étudiante, et actuellement de délaissier toute initiative de recouvrement vis-à-vis de l'ex époux.
- Elle a été ensuite abandonnée par son conjoint, qui fut d'ailleurs condamné pour cet abandon de sa famille.
- Elle a effectué quelques paiements pour le remboursement du créancier, tant que cela fut possible.

En droit, la partie appelante rappelle que l'article 1675/12 par.2 du Code judiciaire limite à cinq années la durée maximale d'un plan de règlement judiciaire.

Sur cette base, elle veut dès lors faire valoir qu'elle respecte toutes les conditions de la procédure depuis la date de l'ordonnance d'admissibilité, ce qui justifierait une rétroactivité à la date du 8 mai 2011, voire à partir du procès-verbal de carence du 13 juillet 2013.

Par ses conclusions d'appel, le créancier BEOBANK demande que le jugement soit confirmé, parce qu'un plan de règlement judiciaire doit prendre cours au moment du jugement qui en précise les modalités.

Quant aux faits de la cause, ce créancier met en évidence que Madame A.A.E. a certes payé dans le mesure de ses moyens, la dernière fois fut un paiement de 50,00 € le 9 mars 2011.

Il n'y eut plus un seul versement depuis.



L'absence de tout paiement depuis la décision d'admissibilité du 9 mai 2011 établirait pour BEOBANK que Madame A.A.E. n'a en rien supporté un quelconque effort financier...ce qui aurait pour corollaire qu'elle doit être tenue au respect des modalités selon le plan prenant cours à la date du prononcé du jugement.

Enfin, toujours selon le créancier, le bénéfice d'un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/13 est une solution très favorable pour régler le surendettement de Madame A.A.E., qui ne peut être compris que dans le cadre de mesures adaptées à sa situation, étant celle d'une personne qui dispose d'atouts objectifs pour trouver de l'emploi.

La partie BEOBANK relève enfin que Madame A.A.E. soutient une argumentation lacunaire, en taisant notamment les conditions de sa situation familiale, puisqu'elle est la mère d'un deuxième enfant, en sorte que sa situation personnelle n'a pu qu'évoluer sans qu'on en connaisse le contexte exact.

V.2. Les enjeux du litige

Par leurs argumentations respectives, les parties saisissent la Cour de la date de prise de cours du plan de règlement judiciaire, donc aussi de sa durée.

Les enjeux sont évidemment également très importants pour la débitrice en médiation et pour son créancier.

Pour la première, le bénéfice d'une remise de ses dettes correspond au règlement d'une éprouvante difficulté, qui trouve sa cause dans sa vie privée. Elle semble bien avoir été victime d'un ex-conjoint sans scrupule.

Pour le second, il s'agit de trouver une solution comptable et responsable ensuite d'un contrat dont la validité n'a pas été contestée.

Une remise substantielle de dettes est une mesure dont le législateur a lui-même prévu qu'elle n'était possible que par défaut d'autres modalités de règlement, que ces autres modalités soient amiables ou judiciaires.

Il est donc justifié de raisonner avec rigueur des modalités susceptibles de réaliser un équilibre entre les parties en litige.



V.3. La détermination de la durée du plan et de sa date de prise de cours

Le Tribunal a jugé que la date de prise de cours du plan de règlement devait être fixée à la date du prononcé du jugement et que sa durée serait de 60 mois.

La partie appelante demande à titre principal un plan d'une durée de cinq années à dater du 9 mai 2011, étant la date de l'admissibilité.

Deux questions se posent donc : la durée du plan et la date de sa prise de cours.

Quant à la durée du plan, le législateur permet de limiter la durée entre 3 années à 5 années, vu l'article 1675/13 par.2 du Code judiciaire.

Les motifs à retenir pour fixer la durée d'un plan peuvent être pertinemment déterminés par l'âge de la personne en médiation, par sa situation de santé, par sa capacité de remboursement, par les efforts déjà consentis au bénéfice du ou des créanciers....

La cour rappelle encore qu'un débiteur en médiation n'a pas à subir les conséquences d'un éventuel retard judiciaire dans la fixation, après le procès-verbal de carence¹.

En l'espèce, le procès-verbal de carence a été reçu le 13 juillet 2012 au Tribunal du travail de Nivelles, et la cause a été fixée à l'audience du 25 mars 2013, le premier jugement étant rendu le 22 avril 2013. Ensuite, le jugement de la cause fut reporté au 24 mars 2014 pour les motifs précisés ci-dessus.

Le délai pour la fixation au 25 mars 2013 fut long, mais durant cette période Madame A.A.E. ne fut en rien contrainte financièrement : il n'y eut nul paiement conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de carence.

Ensuite, la procédure se poursuivit selon un processus justifié par les motifs retenus par le Tribunal et à l'avantage de Madame A.A.E., puisqu'il s'agissait de l'encourager dans sa nouvelle formation universitaire pour favoriser un emploi.

Il s'agit d'une modalité adaptée aux circonstances connues du Tribunal.

¹ C. trav. Liège (14^{ième} ch.), section de Namur, 22 juillet 2013, RCDN, n° 312/AN/226, J.L.M.B., 14/433 et C.BEDORET, J.CI.BURNIAUX, M.WESTRADE, Le règlement collectif de dettes, inédits, in J.L.M.B., 2014/19, p. 891.les



En principe, il y a lieu de mettre en concordance la date de prise de cours d'un plan de règlement judiciaire avec celle qui est prévue par la loi du 22 mars 2012 pour les plans de règlement amiable, soit la date de l'admissibilité, sauf une dérogation motivée^{2 3}.

Sur cette base, Madame A.A.E. peut faire valoir la date de son admissibilité à la procédure, soit le 9 mai 2011.

Toutefois, des circonstances particulières peuvent motiver une autre option.

Pour préciser le cadre légal, la Cour met en évidence deux principes, deux balises, deux référentiels et deux critères qui permettent de moduler le plan de règlement.

- **Les deux principes** sont la maîtrise de la durée de la procédure et une relation équilibrée entre les intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs en médiation vu l'article 1675/3 du Code judiciaire.
- **Les deux balises** sont trois et cinq ans, vu l'article 1675/13 par.2 du Code judiciaire.
- **Les deux référentiels** sont la date d'admissibilité, ou moyennant une motivation adaptée la date de la décision judiciaire qui fixe les modalités, puisque ce n'est qu'à ce moment que sont connues les circonstances justificatives des modalités à préciser (article 1675/13 par.1^{er} al.2 du Code judiciaire)
- **Les deux critères** sont les situations respectives des parties en litige, débiteur en médiation ou créancier, qui expliquent l'impossibilité d'un plan de règlement amiable ou d'un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/12 du Code judiciaire.

Ainsi, il est juste de considérer que la durée de la procédure doit être appréciée à la mesure des efforts du débiteur en médiation, en relation avec les sommes qu'il affecte au remboursement de ses dettes, après que soit précisé son pécule pour ses charges incompressibles.

Ceci doit effectivement être apprécié depuis la date de l'admissibilité vu les articles 1675/9 par.4, 1675/12 par.4, 1675/13 par.5 du Code judiciaire.

A défaut de raisonner et de motiver la durée d'un plan sur ces bases, on accorderait à une jurisprudence figée sur un seul référentiel un effet général, qu'aucune décision de justice ne peut avoir.

² En ce sens :

- Trib. trav. Mons, 10^{ième} ch., 18 mars 2014, RR 09/432/B, *J.L.M.B.*, 14/434
- Trib. trav. Mons, 10^{ième} ch., 7 janvier 2014, RR 10/672/B, *J.L.M.B.*, 14/435

³ Voir C.trav. Bruxelles, 12^{ième} ch., 10 juin 2014, RR. 2014/AB/16, inédit.



En outre, on risquerait de dénaturer les principes de base rappelés ci-dessus, qui trouvent leur fondement dans l'article 1675/3 du Code judiciaire. La durée de la procédure ne peut se confondre avec un moratoire libératoire.

V.4. Appréciation du fondement de l'appel eu égard aux circonstances de la cause

Il convient tout d'abord de ne pas confondre les conséquences des engagements financiers régulièrement pris par Madame A.A.E avec son ex-conjoint, et les conséquences certes pénibles de l'abandon familial par celui-ci.

L'engagement de Madame A.A.E. vis-à-vis de BEOBANK n'est pas contestable en droit.

Le créancier peut difficilement entreprendre une quelconque action en recouvrement des sommes dues vis-à-vis de cet ex conjoint qui a disparu.

En l'espèce la durée de la procédure devant le Tribunal du travail trouve son explication dans l'objectif pertinent de permettre à Madame A.A.E. de mener à terme ses nouvelles études en cours, pour favoriser raisonnablement un emploi, en outre dans le secteur qu'elle s'est choisie.

Durant cette période, Madame A.A.E a bénéficié de la protection de la législation, alors qu'il aurait pu être mis un terme à la procédure vu le procès-verbal de carence.

Cette période fut acquise sans que Madame A.A.E. n'ait à supporter une quelconque retenue sur ces revenus.

Très adéquatement, vu l'article 1675/13 du Code judiciaire, le Tribunal du travail de Nivelles devait dans la mesure du possible, promouvoir un plan de règlement judiciaire, en fonction de l'amélioration de la situation économique de Madame A.A.E., sur la base d'une activité professionnelle raisonnablement envisageable, vu ses formations universitaires, vu ses expériences professionnelles, et encore vu la possibilité qui lui fut donnée de mener à terme une formation engagée au cours de l'année 2012-2013 pour une agrégation dans l'enseignement supérieur en Sciences économiques et Juridiques.

Ces circonstances suffisent à justifier une prise de cours du plan de règlement judiciaire à la date du prononcé du jugement, soit à la date où le Tribunal put préciser les modalités d'une mesure aussi radicale qu'une remise substantielle des dettes.

Ce plan de règlement décidé sur la base de l'article 1675/13 est une modalité d'autant plus justifiée qu'elle bénéficie à une jeune personne, instruite, en bonne santé (sous la réserve



d'un étalement discal et d'une sciatique diagnostiquée et traitée en janvier 2014 par le Docteur MAYNE).

Le créancier BEOBANK ne s'oppose pas à ce plan de règlement, ni à ses modalités.

La durée du plan ne correspond pas à une période neutralisée : il s'agit tout au contraire de respecter durant tout le plan, l'obligation faite par le Tribunal de poursuivre très activement les recherches d'emploi.

Ceci est une évidence, même si la Cour n'ignore pas le ressentiment et la souffrance psychologique de Madame A.A.E. vis-à-vis de celui qui est responsable de cette situation.

V.5. L'exigence de transparence dans le chef de la débitrice en médiation

Madame A.A.E. s'est régulièrement engagée, sans doute avec une légèreté qui peut s'expliquer par son jeune âge au moment où elle signa ce contrat, et par l'accaparement tout à la fois de son ex-conjoint et de la mère de celui-ci.

Il serait inexact de passer sous silence certaines pratiques préjudiciables et déplorables de certains courtiers ou autres intermédiaires financiers.

Cela étant, le droit des obligations doit être respecté – dans une mesure très limitée par les effets positifs pour la débitrice en médiation de cette procédure - dès lors que le contrat de prêt est valide.

Il convient que toutes les règles inhérentes à la procédure dont Madame A.A.E. a demandé le bénéfice soient respectées.

C'est à juste titre que le créancier BEOBANK s'inquiète de la situation actuelle de Madame A.A.E., tant en raison de l'évolution de sa situation familiale, vu la nouvelle naissance d'un enfant, qu'en raison du coût de son logement, etc....(voir à cet égard le courriel adressé le 17 février 2014 à Madame A.A.E par son oncle).

Conformément au contrôle permanent qui subsiste durant toute la procédure, Madame A.A.E. devra sans retard préciser au médiateur de dettes les informations relatives à sa situation familiale et sociale, ensuite de la naissance de l'enfant, pour qu'il soit fait rapport au Tribunal.

Celui-ci devra faire rapport au Tribunal, tout droit sauf du créancier quant à ses initiatives.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant en présence de Madame E
BEOBANK SA

, de son conseil, du conseil de

En présence du médiateur de dettes,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé, en sorte que le jugement rendu le 28 avril 2014 par le Tribunal du travail de Nivelles est confirmé en toutes ses dispositions .

Statuant quant aux dépens :

- La cour condamne la partie appelante aux dépens liquidés par la partie intimée au montant de 132,86 € représentant l'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/9.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de Nivelles.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 octobre 2014, par :

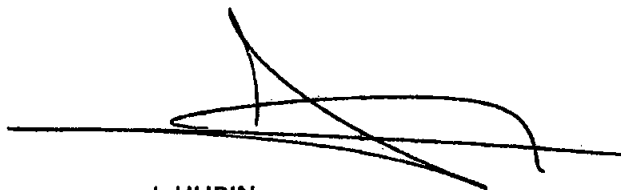
M. J. HUBIN

Président de la 12^e chambre
Conseiller de la Cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 5 mai
2014 de Madame la Première Présidente de la
Cour du travail de Bruxelles

Assisté de
M^{me} M. GRAVET

Greffière


M. GRAVET


J. HUBIN

